

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE**  
**Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

**DÉLIBÉRATION N° 24\_136**

**OBJET : DÉLÉGATION  
EXCEPTIONNELLE DU DPU AU  
BÉNÉFICE DE L'EPFL73 – PARCELLE  
199 SECTION AH – ST-LAURENT-DU-  
PONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le premier octobre à 19 heures,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire  
sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**Date de la convocation :** Mercredi 25 septembre 2024

<p><b><u>Nombre de Conseillers :</u></b></p> <p>En exercice : 36 Présents : 29 Pouvoirs : 6 Votants : 35</p> <p><b><u>Résultat des votes :</u></b></p> <p>Pour : 35 Abstention : 0 Contre : 0</p>	<p><b><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></b></p> <p>Roger CHARVET (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Gilles GENOVESE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK (Les Échelles) ; Marie José SEGUIN, Bruno GUIOL (Miribel-les-Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean-de-Couz) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Marie-Aude GONON, Olivier LEMPEREUR (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genebroz) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud-de-Couz).</p> <p><b><u>Pouvoirs :</u></b> Véronique MOREL à Céline BOURSIER ; Williams DUFOUR à Marie-José SEGUIN ; Marc GAUTIER à Anne LENFANT ; Maryline ZANNA à Denis BLANQUET ; Roger JOURNET à Marylène GUIJARRO ; Pierre FAYARD à Myriam CATTANEO.</p>
---	--

Le droit de préemption urbain (DPU) s'exerce, en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme à savoir :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain.

Le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » a entraîné le transfert de la compétence d'exercice du droit de préemption urbain des communes membres à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse le 30 01 2015.

Par délibération du Conseil Communautaire n°20-117, reçue en Préfecture le 12 03 2020, le Conseil communautaire a délégué à ses Communes membres en fonction de leurs champs de compétences le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain, sans limitation de montant, à l'exception des droits mentionnées à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, sur toutes les zones U et AU du PLUi-H valant SCoT à l'exception des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires d'intérêt communautaire suivantes (UE et 1AUe) :

- ZI Chartreuse-Guiers,
- ZA Grange Venin (I et II),
- ZA Champ Perroud,
- ZA du Maillet,
- ZA de la Fraidière,
- ZA du petit Chenevey,
- Zones d'un seul tenant et d'une superficie de plus de 2Ha créées à compter du 1er janvier 2014.

En application de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué selon les dispositions suivantes : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* »

L'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « *La délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption.* »

Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.  
Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le 09/10/2024

ID: 038-200040111-20241001-24\_136-DE



La Présidente ne disposant pas du pouvoir de délégation du droit de l'article R. 213-1 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Communautaire de déléguer ce pouvoir, s'il le souhaite.

En date du 20 septembre 2024, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a réceptionné de la part de la commune de Saint-Laurent-du-Pont la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°0384122420048 transmise par l'étude de Me MAISONNIER le 13 08 2024, notaire à Entre-deux-Guiers, concernant l'alinéation des parcelles cadastrées section AH 199.

La Commune a joint à cette DIA un avis daté du 20 09 2024 par lequel elle demande à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse d'user de son droit de préemption sur cette parcelle. En effet, la Commune souhaite acquérir par le biais de la Communauté de Communes la parcelle susnommée dans le but de réaliser des logements et des équipements publics.

Afin de mener à bien ce projet, la commune souhaite faire intervenir l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL de la Savoie).

La Présidente propose au Conseil de déléguer le droit de préemption à l'EPFL de la Savoie afin que ce dernier puisse prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la préemption des immeubles au profit de la Commune de Saint-Laurent-du-Pont. Le Conseil communautaire retire la délégation du droit de préemption à la commune de Saint-Laurent-du-Pont afin de le déléguer à l'EPFL de la Savoie.

Cette délégation du droit de préemption s'exercera uniquement aux fins de préempter les immeubles cadastrés comme suit :

Références cadastrales de la commune de Saint Laurent du Pont				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Zone PLU
AH	199	Avenue du Commandant l'Herminier	708	UB

Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Les biens acquis par le délégataire entrent dans son patrimoine.

Le délégataire sera tenu de transmettre, à la Communauté de Communes, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions, conformément à l'article R. 213-20 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** la délégation exceptionnelle du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie sur la parcelle cadastrée AH 199 situées sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont
- **DONNE** à Madame la Présidente, ou à son suppléant de droit, pouvoir à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 2 octobre 2024

La Présidente,

Anne LENFANT.

